

fois cette fraction est supérieure à 10 p. 100 du bénéfice total ; dans ce cas la charge de la preuve devant la commission instituée par l'art. 11 incombe à l'administration ; toutefois la pénalité prévue au paragraphe précédent ne sera pas applicable lorsque l'erreur aura été commise de bonne foi » ;

Considérant qu'il appartient à la Commission supérieure dans le cas où le contribuable a souscrit une déclaration insuffisante postérieurement à l'expiration du délai imparti par l'art. 4 de la loi du 1^{er} juill. 1916 et n'a pas été l'objet d'une taxation d'office, d'apprécier souverainement en fait si le contribuable a été de bonne foi en souscrivant cette déclaration, et, dans la négative, de faire application de la majoration prévue par l'art. 13 de la loi ;

Considérant qu'il est constant que la dame Castex n'a souscrit ses déclarations pour les années 1916 et 1917 qu'après l'expiration des délais à ce imparti par l'art. 4 de la loi et qu'elle n'a pas été taxée d'office ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que ladite dame a rectifié postérieurement les déclarations qu'elle avait souscrites, c'est par une exacte application de l'art. 13 sus rappelé que la Commission supérieure après avoir apprécié souverainement en fait que la dame Castex ne pouvait être regardée comme ayant été de bonne foi en souscrivant pour 1916 et 1917 des déclarations insuffisantes, a décidé que sa contribution était passible, pour ces deux années, de la majoration de 50 p. 100 prévue par ledit article ;

ART. 1^{er}. — La requête susvisée des consorts Castex est rejetée.

Du 15 juill. 1925. - Cons. d'Ét. - MM. Reinach, rap. - Rivet, concl. - Brugnon, av.

Observations. — V. L. 1^{er} juill. 1916, art. 13 (D. P. 1916. 4. 161-80) et la note ; E. Besson, *Traité de la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre*, nos 332 et suiv.

CONSEIL D'ÉTAT

22 juillet 1925

GUERRE DE 1914. — BÉNÉFICES DE GUERRE (CONTRIBUTION SUR LES). — RECOURS DEVANT LA COMMISSION SUPÉRIEURE. — PROCÉDURE. — CARACTÈRE DE MOYENS NOUVEAUX ET NON DE DEMANDES NOUVELLES.

Un contribuable ayant formé devant la Commission supérieure un recours tendant au rehaussement de son bénéfice normal, sans indication de chiffres, la Commission commet une violation de la loi en rejetant comme présentées après l'expiration du délai légal des observations dans lesquelles le requérant, sans modifier ses conclusions, demandait que le bénéfice normal soit majoré de l'intérêt des amortissements non admis en déduction par la commission du 1^{er} degré ;

Il s'agissait là d'un moyen nouveau, et non d'une demande nouvelle.

(Société des « Magasins réunis Étoile ».)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT ;

Vu la loi du 1^{er} juill. 1916 ;

Vu le décret du 12 juill. 1916 ;

Vu les lois des 7-14 oct. 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que les recours de la Société anonyme des

Magasins réunis Étoile présentés devant la Commission supérieure le 13 mai 1922, c'est-à-dire dans le délai fixé par l'art. 11 de la loi du 1^{er} juill. 1916 tendaient au rehaussement, sans indication de chiffre, du bénéfice normal qui avait été fixé, pour l'imposition des années 1918 et 1919, à des taux trop faibles par suite d'erreur ; qu'après avoir, dans des mémoires produits le 7 juill. 1922 soutenu que les sommes mises en réserve pour le paiement de la contribution extraordinaire devaient être comprises dans les capitaux engagés, la société requérante a, dans de nouvelles observations présentées, comme les précédentes, après l'expiration des délais de recours, demandé que le bénéfice normal soit en outre majoré de l'intérêt des amortissements non admis en déduction par la commission du premier degré ; que cette dernière réclamation constituait, non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau à l'appui des conclusions initiales, lesquelles tendaient, comme il a été dit ci-dessus, au rehaussement du bénéfice normal, et n'étaient pas dès lors modifiées ; que, dans ces conditions, la Commission supérieure a violé la loi précitée du 1^{er} juill. 1916 en écartant ladite réclamation comme irrecevable pour avoir été présentée hors délai et qu'il y a lieu en conséquence d'annuler sur ce point sa décision ;

ART. 1^{er}. — La décision susvisée de la Commission supérieure des bénéfices de guerre en date du 23 juill. 1924 est annulée en tant qu'elle rejette comme non recevable les conclusions de la société requérante tendant à ce que le bénéfice normal dont il a été fait état pour les impositions de 1918 et 1919 soit majoré de l'intérêt des amortissements non admis en déduction par la commission du premier degré ;

ART. 2. — La Société anonyme des Magasins réunis Étoile est renvoyée devant la Commission supérieure des bénéfices de guerre pour être statué à nouveau sur ce chef de réclamation.

Du 22 juill. 1925. - Cons. d'Ét. - MM. Duléry, rap. - Josse, concl.

Observations. — V. L. 1^{er} juill. 1916 (D. P. 1916. 4. 161) ; E. Besson, *Traité de la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre*, nos 313 et suiv.

COUR D'APPEL DE PARIS

(1^{re} CHAMBRE)

10 juillet 1925

I. — SERVITUDE. — DOMAINE PUBLIC. — EXCEPTION. — CESSION. — RÉSERVE D'UNE SERVITUDE. — VALIDITÉ. — II. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — SERVITUDE. — EXISTENCE. — TRIBUNAUX JUDICIAIRES. — COMPÉTENCE.

I. — Bien qu'aucun droit de servitude ne puisse, en principe, être constitué sur un immeuble dépendant du domaine public, rien ne s'oppose à ce qu'un particulier qui cède un terrain destiné à un usage public, se réserve l'usage d'une servitude sur ledit domaine ;

II. — Si les tribunaux judiciaires sont incompétents pour ordonner l'exécution de travaux sur une voie ferrée, ainsi que pour statuer sur une demande d'indemnité ayant pour base le refus d'exécuter un tel travail, ou pour connaître des litiges concernant les dommages de guerre dont la connaissance est réservée aux juridictions établies par la loi du 17 avril 1919, ils sont seuls compétents pour statuer sur une demande ayant pour objet de faire reconnaître l'existence d'une servitude.

(C^{ie} du Nord C. de Brigode.)

ARRÊT

LA COUR :

Considérant que par son exploit introductif d'instance de Brigode demandait au tribunal de condamner la Compagnie des Chemins de fer du Nord, sous une astreinte de 1 000 fr. par jour, à reconstruire la voûte du tunnel traversant son parc, laquelle a été détruite par fait de guerre ; qu'il demandait, en outre, le paiement de 25 000 fr. de dommages-intérêts ; qu'il a ensuite conclu devant les premiers juges à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il prétendait à l'existence au profit de sa propriété de Folembroy, d'une servitude portant sur la voie ferrée ; que le jugement dont est appel s'est borné à faire droit à ces dernières conclusions et a ordonné qu'il serait passé au jugement du fond sur la question de l'existence de la servitude ; que le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de de Brigode tendant à contraindre la Compagnie du Chemin de fer du Nord à exécuter les travaux, ainsi que sur la demande en paiement de dommages-intérêts ; qu'enfin les premiers juges ont refusé de donner acte à de Brigode de ses conclusions tendant à faire reconnaître « qu'aux termes des conventions intervenues, les travaux nécessaires à l'exercice de cette servitude ont été mis à la charge de la Compagnie du Nord » ;

Considérant que de Brigode, sur l'intimation dont il est l'objet de la part de la Compagnie du Chemin de fer du Nord demande la confirmation pure et simple de cette décision ;

Considérant que s'il est vrai qu'aucun droit de servitude ne peut, en principe, être constitué sur un immeuble dépendant du domaine public, rien ne s'oppose à ce qu'un particulier qui cède un terrain destiné à un usage public, se réserve l'usage d'une servitude sur ledit terrain ; qu'à l'heure actuelle de Brigode se borne à soutenir que son auteur s'est réservé une telle servitude sur le terrain où a été établie la voie ferrée dans la traversée de son parc ;

Considérant que cette demande, telle que soumise actuellement à l'autorité judiciaire, ne tend point à la réparation d'un dommage causé par la guerre, mais simplement à la constatation de l'existence d'un droit de servitude ; que, vainement, la Compagnie du Chemin de fer du Nord soutient et fait plaider que les juridictions établies par la loi du 17 avr. 1919 sont compétentes pour connaître d'une telle demande ; qu'aux termes de l'art. 10, § 7, de cette loi, les titulaires d'une servitude, en cas de reconstitution du fonds servant voient simplement l'exercice de cette servitude reportée sur la chose reconstituée ; qu'en cas de non reconstitution du fonds servant les juridictions spéciales de dommages de guerre ont seulement compétence, aux termes du paragraphe 13, pour répartir entre le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant, l'indemnité allouée ; qu'en cas de litige sur le fond du droit, c'est-à-dire en cas de contestation sur l'existence même de la servitude, les parties doivent, aux termes de l'art. 33 de la même loi, être renvoyées à se pourvoir devant qui de droit ;

Considérant que le droit de propriété à l'égard de l'État et du Domaine public est placé sous la protection des tribunaux ; que seule l'autorité judiciaire est donc compétente pour statuer sur la demande de de Brigode, en tant qu'elle a seulement pour objet de faire reconnaître l'existence de la servitude qu'il allègue ; qu'il a le plus grand intérêt à faire reconnaître son droit afin d'être en mesure de le faire ultérieurement valoir devant telles juridictions qu'il lui plaira de saisir, ou qu'il a déjà saisies en vue d'obtenir l'exécution des travaux nécessaires à l'exercice de ladite servitude ; qu'il s'incline devant la décision des premiers juges reconnaissant l'incompétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour ordonner l'exécution de travaux d'art sur une voie ferrée, c'est-à-dire l'exécution d'un travail public, ainsi que pour statuer sur une demande d'indemnité ayant pour base le refus d'exécuter un tel travail ; qu'il échet, en conséquence, de confirmer purement et simplement la décision entreprise ;

Par ces motifs,

Et adoptant ceux du tribunal ;
Confirme le jugement dont est appel ;
Déboute la Compagnie du Chemin de fer du Nord de toutes ses conclusions ;
La condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

Du 10 juill. 1925. - C. de Paris, 1^{re} ch. - MM. Lepelletier, pr. - Godefroy, av. gén. - Émile Straus et Pierre Masse, av.

Observations. — I. — V. *Nouveau Code civil annoté*, art. 637, nos 94 et suiv. ; *Rép. prat.*, v^o *Servitudes* n^o 37 ; Req. 17 juill. 1849 (D. P. 49. 1. 315) ; Civ. 20 févr. 1867 (D. P. 67. 1. 267) ; 14 mai 1872 (D. P. 72. 1. 307).

II. — V. *Rép. prat.*, v^o *Compétence administrative*, nos 167 et suiv.

COUR D'APPEL DE PARIS

(1^{re} CHAMBRE)

8 juillet 1925

**CONTRIBUTIONS DIRECTES. — SAISIE. — REVEN-
DICATION. — FORMALITÉS. — MÉMOIRE. — DÉFAUT.
— NULLITÉ. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.**

L'art. 4 de la loi du 12 nov. 1808 subordonnant au dépôt préalable d'un mémoire en forme administrative, la recevabilité de toute action ayant pour but de soustraire à l'effet d'une saisie-exécution pratiquée pour le recouvrement des contributions directes, des choses qui y avaient été comprises comme meubles appartenant au redevable, s'applique au cas de demande en distraction de meubles insaisissables, aussi bien qu'au cas de revendication proprement dite par le prétendu propriétaire des objets saisis ;

En conséquence le propriétaire de l'immeuble contenant des meubles saisis sur le locataire ou autre occupant, est assujetti à cette formalité, non seulement quand il entend exercer son action en vertu de l'art. 608 c. proc. civ., mais aussi quand il la fonde sur les dispositions de l'art. 592, § 1, concernant des objets que la loi déclare immeubles par destination.

(Levieux, ès qual., C. Percepteur du 13^e arr^t de Paris.)

ARRÊT

LA COUR :

Considérant que l'art. 4 de la loi du 12 nov. 1808 subordonne au dépôt préalable d'un mémoire en forme administrative la recevabilité de toute action ayant pour but de soustraire à l'effet d'une saisie-exécution pratiquée pour le recouvrement de contributions directes, des choses qui y avaient été comprises comme meubles appartenant au redevable ; que sa disposition s'applique au cas de demande en distraction de meubles insaisissables aussi bien qu'au cas de revendication proprement dite par le prétendu propriétaire des objets saisis ; que le propriétaire de l'immeuble contenant les meubles saisis sur le locataire ou autre occupant est assujetti, en conséquence, aux formalités du texte précité, non seulement quand il entend exercer son action en vertu du seul article 608 c. pr. civ., mais encore quand il la fonde sur les dispositions de l'art. 592, n^o 8, du même code ; que la Société Schelfaut voulant revendiquer comme ses biens les meubles saisis sur Sarda, il lui appartenait donc d'en réclamer la restitution au préfet, sans distinction entre ceux qui, ayant été placés par lui dans les lieux pour le service et l'exploitation de son industrie, avaient pu devenir insusceptibles de saisie-exécution, et ceux qui n'étant affectés qu'à l'usage des personnes, avaient conservé leur caractère purement mobilier ; que faute par elle d'avoir rempli cette formalité, son action en distraction est irrecevable ;